

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le **08 MARS 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDEX Environnement
148/152 route de la reine
CS 60049
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20240227-RAP-InspectionUveThononLesBains
Code AIOT : 0006104749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement IDEX Environnement implanté UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente inspection qui s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées, visait à faire le point sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 retranscrivant en droit français les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets établies dans le cadre de l'application de la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX Environnement
- UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er juillet 1996. Depuis, les conditions d'exploitation ont été régulièrement mises à jour par des arrêtés complémentaires et l'identité du titulaire de l'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, l'installation est réglementée par arrêté préfectoral du 17 août 2023 et l'exploitant actuel est la société IDEX Environnement.

L'autorisation porte sur un four de capacité 5 tonnes par heure et 43 000 tonnes par an pour un PCI des déchets de 2 200 kcal/kg.

Thème de l'inspection : Action nationale 2024 – Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
5	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demandes d'action corrective	1 mois
6	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2		1 mois
7	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1		5 mois
11	Stockage des mâchefers sur site	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.7.2.5		3 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2.2.2.a
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2.2.2.a
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2.2.5
8	Respect des VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 8
9	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.2.5
10	Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.7.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

Sous un délai d'un mois

- vérifier que la commande des prochaines analyses semestrielles portent bien sur les PCB-DL et, le cas échéant, les modifier en ce sens,
- préciser :
 - si seules les 12 situations recensées comme OTNOC sont comptabilisées comme telles dans les 250 heures autorisées,
 - la signification de la mention OTNOC pour une journée entière sur les relevés d'autosurveillance qui n'apparaît pas sur le détail par périodes de 30 minutes,
- compléter le plan de gestion des OTNOC sous un mois en fixant un plafond de durée cumulée dans ces conditions à 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité,
- compléter l'évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC par :
 - la surveillance et l'enregistrement spécifique des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus à l'annexe 2.2.5,
 - l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
 - la fréquence d'évaluation du plan.

sous un délai de trois mois

- faire figurer le temps d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure sur les relevés mensuels d'autosurveillance, pour le mois sur lequel porte l'autosurveillance et en durée cumulée sur l'année civile. Dans l'attente, ces informations seront mentionnées sur le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance,
- réduire **sous trois mois** la quantité de mâchefers présents sur la plateforme de l'établissement et ne faisant pas l'objet d'un contrat pour leur valorisation.

Sous un délai de 5 mois

- programmer le chantier de remplacement des manches de façon à limiter au maximum les flux de poussières émis et, dans l'attente, tenir informée l'inspection :
 - de la date de la commande des manches qui devra intervenir avant fin mars 2024,
 - du délai de livraison du fabricant,
 - de la date de réception des manches.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, pour les chantiers de valorisation de mâchefers des sociétés SNEF, CARRAUD et Union Nouvelle, les plans de récolement dès qu'ils seront disponibles. Ces plans devront contenir les informations nécessaires pour évaluer la quantité de mâchefers mis en œuvre sur chaque chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :<ol style="list-style-type: none">a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;2) Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :<ol style="list-style-type: none">a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :<ul style="list-style-type: none">◦ seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;◦ plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;◦ des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : L'UVE de Thonon-les-Bains, autorisée par arrêté préfectoral du 17 août 2023 pour une capacité de traitement de déchets non dangereux de 5 tonnes par heure et de 43 000 tonnes par an, relève de la rubrique 3520-1-a de la nomenclature. Elle est à ce titre soumise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité. Précisons que les dispositions de cet arrêté applicables à l'UVE ont été déclinées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2023. L'exploitant nous a indiqué qu'en 2023, 41 158 tonnes de déchets avaient été traitées pendant un temps de fonctionnement de 8 244 heures, ce qui correspond à un rythme de valorisation énergétique de 4,99 tonnes de déchets par heure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure – Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Nota : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est EN 13211.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que le mercure faisait l'objet d'une surveillance en continu. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• un affichage spécifique est disponible en salle de commande,• un analyseur de marque ENVEA est présent dans l'usine,• ce paramètre a été ajouté sur les relevés d'autosurveillance de décembre 2023 et janvier 2024 présentés en séance. <p>La supervision en salle de commande affiche de façon indépendante la durée d'indisponibilité de l'analyse en continu du mercure, limitée réglementairement à 500 heures par an. Lors de l'inspection, la durée d'indisponibilité était nulle en janvier 2024.</p> <p>Toutefois, les relevés d'autosurveillance ne précisent pas cette durée d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure. L'exploitant nous a indiqué qu'une telle modification nécessitait l'intervention de la société ENVEA, fournisseur du matériel.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de faire figurer, sous 3 mois, le temps d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure sur les relevés mensuels d'autosurveillance, pour le mois sur lequel porte l'autosurveillance et en durée cumulée sur l'année civile. Dans l'attente, il mentionnera ces informations sur le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) – Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines – Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures

à 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm³.

(9) À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats : Les analyses semestrielles n'ont pas encore été réalisées au titre de l'année 2024. Nous avons toutefois examiné la commande du 9 février 2024 concernant la prochaine analyse, passée auprès de la société GINGER. L'analyse des PBDD/F est prévue et n'appelle pas d'observation. En revanche, la commande portait sur les PCB et non spécifiquement sur les PCB-DL.

Nous demandons à l'exploitant de vérifier sous un mois que la commande des prochaines analyses semestrielles portent bien sur les PCB-DL et, le cas échéant, de les modifier en ce sens.

Nous avons par ailleurs examiné les résultats des analyses en semi-continu qui portent bien sur les PCDD/F et les PCB-DL et qui n'appellent pas d'observation de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats : L'exploitant a établi, pour son site, la liste exhaustive des OTNOC suivantes :

1. Séquence électro-filtre à l'arrêt,
2. O₂ très bas, inférieur à 4 %,
3. Défaut de ventilateur d'air primaire,
4. Défaut d'injection de bicarbonate,
5. Défaut d'injection de NH₃,
6. O₂ très haut, supérieur à 15 %,
7. Défaut d'injection Dioxorb,
8. Pression très très haute chambre de combustion,
9. Grille à l'arrêt,
10. Bypass filtre à manches,
11. Température haute du traitement des fumées,
12. Température basse du traitement des fumées.

Pendant les périodes de OTNOC, les rejets de polluants sont analysés.

Lors de l'inspection, nous avons constaté en salle de commande que la durée de fonctionnement en OTNOC depuis le début de l'année était de 221 minutes soit 3h41.

Sur le relevé d'autosurveillance de périodicité journalière pour le mois de janvier 2024, la mention OTNOC apparaît pour les journées des 8, 9 et 30 janvier pendant lesquelles des phases d'arrêt ou de redémarrage ont été réalisées. Toutefois, cette mention ne semble pas porter sur l'intégralité de chacune des trois journées précitées au vu de la durée cumulée de OTNOC de 56 minutes mentionnée sur le relevé d'autosurveillance de janvier 2024 et de celle de 3h41 depuis le début 2024, indiquée par la supervision. De plus la mention OTNOC n'apparaît pas sur les relevés

d'autosurveillance par plages de 30 minutes pour les journées précitées.

Nous demandons à l'exploitant de nous préciser sous un mois :

- si seules les 12 situations précitées sont comptabilisées comme OTNOC,
- la signification des relevés d'autosurveillance lorsqu'une mention OTNOC apparaît pour une journée entière mais non sur le détail de la surveillance par périodes de 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats : L'exploitant nous a présenté le plan de gestion des OTNOC de l'incinérateur. Il s'agit d'un document dématérialisé établi sur la base des éléments du guide FNADE version 4.

Nous demandons à l'exploitant de compléter le document sous un mois en fixant un plafond de durée cumulée en OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : <ul style="list-style-type: none">• la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;• l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;• la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévues dans l'annexe 2, 2.2.3 ;• l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'évaluation périodique ne prévoit pas : <ul style="list-style-type: none">• la surveillance ni l'enregistrement spécifique des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus à l'annexe 2.2.5,• l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,• la fréquence d'évaluation du plan. <p>Nous demandons à l'exploitant de compléter en ce sens, sous un mois, l'évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71
Thème : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : L'examen des relevés d'auto-surveillance de décembre 2023 et janvier 2024 montre : <ul style="list-style-type: none">• un unique dépassement de la limite de concentration journalière en mercure : 25,92 µg/Nm³ pour une limite fixée à 20 µg/Nm³ le 22 janvier 2024. L'exploitant explique ce dépassement par la qualité des déchets,• des teneurs en poussières relativement élevées : entre 2,61 et 5,01 mg/Nm³ en décembre 2023 et entre 2,67 et 5,97 mg/Nm³ en janvier 2024,• trois dépassements de la limite de concentration journalière en poussière en janvier 2024 : 5,97, 5,21 et 5,15 mg/Nm³ les 6, 7 et 17 janvier 2024. <p>L'exploitant nous a indiqué qu'il rencontrait depuis peu des problèmes de déchirure des manches catalytiques installées sur le filtre de l'usine en 2017. À titre d'action corrective à court terme, il nous a indiqué avoir baissé la charge, pour réduire la pression des fumées dans le filtre. En février, aucun dépassement de la limite journalière en poussières n'a été constaté. Il dispose également de manches neuves, en nombre limité, qu'il peut remplacer en cas de besoin.</p>

À moyen terme, il prévoit remplacer toutes les manches du filtre lors de l'arrêt de novembre 2024. Dans ce cadre, il attend un devis spécifique pour des manches renforcées dans la zone de percement et prévoit de passer commande courant mars. Le délai de livraison étant de 4 mois, le matériel sera sur site courant juillet 2024. Un arrêt de quelques jours pourrait alors être envisagé.

Nous avons indiqué à l'exploitant que la maîtrise de la qualité de ses effluents et notamment de leur teneur en poussières était prioritaire.

Nous lui demandons de nous tenir informés :

- de la date de la commande des manches qui devra intervenir avant fin mars 2024,
- du délai de livraison du fabricant au moment de la commande,
- de la date de réception des manches.

Nous lui demandons également de programmer le chantier de remplacement des manches au plus vite après leur réception de façon à limiter au maximum les flux de poussières émis.

Précisons enfin que ces teneurs en poussières ne s'accompagnent pas de fortes teneurs en dioxines, furanes ni en PCB-DL au vu des analyses en semi-continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats : Les eaux potentiellement polluées ont été entièrement recyclées et l'établissement n'a été à l'origine d'aucun rejet liquide depuis le 4 décembre 2023, daté d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.2.5

Thème : Risques chroniques, gestion des indisponibilités

Prescription contrôlée : Enregistrement par vidéo des déchargements – En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets....

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo...

Constats : Le dispositif d'enregistrement vidéo des déchargements a été mis en place. Ce point a été examiné dans le cadre de l'inspection précédente du 7 juin 2023. Lors de la présente inspection, nous avons constaté qu'un journal avait été créé pour recenser les indisponibilités du dispositif. Aucune indisponibilité n'a été constatée au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valorisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.7.2.5
Thème : Risques chroniques, Modalités de valorisation des mâchefers
Prescription contrôlée : Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons examiné les chantiers de valorisation de mâchefers suivants : <u>Société SNEF, rue des Tattes de Borly, à Cranves-Sales :</u> Le projet a fait l'objet d'un avis hydrogéologique favorable de Mme BAPTENDIER du 10 juillet 2023 pour un volume de 3 200 m ³ de mâchefers de type 1. À ce jour 4912 tonnes ont été livrées soit 3 070 m ³ , la densité moyenne étant de l'ordre de 1.6. La fin du chantier est prévue fin février 2024. L'examen du dossier et la visite du chantier n'appellent pas d'observation de notre part. <u>Société CARRAUD, à Perrignier :</u> Le projet a fait l'objet d'un avis hydrogéologique favorable de Mme BAPTENDIER du 20 avril 2023 pour un volume de 3 000 m ³ de mâchefers de type 1. À ce jour 4478 tonnes ont été livrées soit 2 800 m ³ . La fin du chantier est prévue en mai 2024. L'examen du dossier et la visite du chantier n'appellent pas d'observation de notre part. <u>Société Union Nouvelle à Perrignier :</u> Le projet a fait l'objet d'un avis hydrogéologique favorable de Mme BAPTENDIER du 14 novembre 2023 pour un volume de 2 100 m ³ de mâchefers de type 1. À ce jour 2175 tonnes ont été livrées soit 1 360 m ³ . La fin du chantier est prévue en février 2024. L'examen du dossier et la visite du chantier n'appellent pas d'observation de notre part. Pour chacun de ces trois chantiers, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre les plans de récolement dès qu'ils seront disponibles. Ces plans devront contenir les informations nécessaires pour évaluer la quantité de mâchefers mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des mâchefers sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.7.2.5
Thème : Risques chroniques, modalités de stockage des mâchefers sur site
Prescription contrôlée : Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites de ses capacités. Toutefois, des mâchefers faisant l'objet d'un contrat en vue de leur valorisation dans le cadre d'un chantier pourront être stockés sur le site au-delà de cette durée sans toutefois excéder 3 ans, dans les limites des capacités de stockage de la plate-forme.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que 3 alvéoles de mâchefers étaient pleines, un en cours de chargement et une vide. Le tonnage total des mâchefers présents sur la plateforme

était de 9894 tonnes d'après la comptabilisation de l'exploitant, ce qui correspond aux constats effectués sur site. L'exploitant nous a par ailleurs indiqué qu'environ 300 tonnes de mâchefers partiraient dans les semaines à venir pour terminer les chantiers en cours. Toutefois, les autres mâchefers ne font à ce jour l'objet d'aucun contrat en vue de leur valorisation.

Cette quantité dépasse de 25 % la production annuelle d'environ 8000 tonnes. Précisons que la quantité constatée en 2023 était de 12 000 tonnes.

Nous demandons à l'exploitant de réduire sous trois mois la quantité de mâchefers présente sur son site et ne faisant pas l'objet d'un contrat pour leur utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois